

MONSIEUR JEAN-MARC PEILLEX
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC
648, CHEMIN DES PRES CATON, P.A.E. DU
MONT-BLANC
74190 PASSY

MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER LAFFIN
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC
38, PLACE DE L'ÉGLISE
74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Annecy, le - 7 SEP. 2026

Nos références : C20260903_TMB_STGVS_Pass scolaire_TMB

Vos références : JMP/CRG/755/2026

Objet : Accès des détenteurs du Pass scolaire Pays du Mont-Blanc au Tramway du Mont-Blanc

Messieurs les Présidents,

Par courrier du 4 août dernier, vous m'interpelez sur les conditions d'accès au Tramway du Mont-Blanc pour les détenteurs du pass scolaire proposé exclusivement aux jeunes de moins de 25 ans scolarisés dans un établissement reconnu par l'Etat implantés sur les territoires intercommunaux que vous administrez.

Pour mémoire, pour l'année scolaire 2025/2026, ce pass d'un montant nominal de 216 € a été proposé 108 € au public visé, du fait d'une prise en charge financière à hauteur de 25 % par votre établissement intercommunal et d'une réduction de 25 % accordée par les exploitants des remontées mécaniques partenaires de ce dispositif. Il semblerait que ce pass n'ait pas forcément donné lieu à rétribution pour les passages comptabilisés dans certains périmètres, dont le train du Montenvers et le tramway du Mont-Blanc.

Le Département, dans le cadre de la reprise en régie du Train du Montenvers puis du Tramway du Mont-Blanc, a toujours affirmé qu'il maintiendrait les accords et dispositifs en place sous réserve qu'ils soient formalisés et que leur légalité soit confirmée. Vous conviendrez qu'une collectivité publique ne peut avoir une autre ligne de conduite que celle-ci. Les contrôles récents par la Préfecture et par la Chambre régionale des comptes l'ont rappelé. La responsabilité pénale d'élus de communes, de communautés de communes et du Département peut être recherchée dans ce cadre.

Aussi, afin d'apprécier la possibilité pour le Département et les deux Régies départementales de s'inscrire dans le dispositif objet de votre requête, je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les documents juridiques et contractuels afférents à ce dispositif et notamment les pièces attestant de conformité et de la validation du dispositif par les autorités délégantes des différents domaines skiables et remontées mécaniques concernés.

En outre, il me paraît utile de rappeler trois éléments du droit, utiles dans l'analyse de la régularité d'un tarif, rappelés récemment par la Préfecture de Haute-Savoie et applicables à tous les services publics de remontées mécaniques ou domaines skiables (dont le train du Montenvers et le tramway du Mont-Blanc) :

- Les remontées mécaniques constituent des services publics à caractère industriel et commercial, conformément à l'article L.342-13 du Code du tourisme. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget de ces services doit être équilibré en recettes et en charges. Il en résulte que ce service doit être financé par les seules redevances acquittées par ses usagers, dont le montant doit correspondre au coût réel des prestations fournies. Dans ces conditions, la gratuité des passages n'est pas légale, dès lors qu'une telle mesure prive le service de recettes, sauf cas très restreint (employés des remontées mécaniques, secours...).
- D'autre part, en vertu du principe constitutionnel d'égalité des usagers du service public (décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1973), principe s'appliquant tant aux services publics administratifs qu'aux services publics industriels et commerciaux (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques), les usagers du service public doivent être traités de la même manière s'ils se trouvent dans la même situation juridique. La jurisprudence de l'Union européenne prohibe de la même manière les discriminations tarifaires non justifiées (CJUE, 16 janvier 2003).
- La jurisprudence du Conseil d'État a pu admettre que l'application du principe d'égalité restait compatible avec des différences de traitement entre usagers, lorsque celles-ci sont justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. Une différence de tarif reposant sur un périmètre géographique ne semble pas remplir cette condition.

Dans l'attente de vos éléments et analyse juridique, et me tenant à disposition pour une réunion de travail sur la base de ces éléments, je tiens à préciser qu'un accès facilité à tous les scolaires est une priorité des deux Régies départementales. C'est la raison pour laquelle elles ont mis en place dès leur démarrage des tarifs réduits pour tous les scolaires.

Je vous remercie et vous prie de croire, Messieurs les Présidents, à l'assurance de mes salutations distinguées.


Martine SADRER